

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2007-101**

**du 19 MARS 2007**

**portant prescriptions complémentaires à l'encontre de la  
société SOUFFLET AGRICULTURE et relatif au complexe céréalier  
qu'elle exploite sur la commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 3 et 18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCLAE-B1-89-014 en date du 10 février 1989 autorisant la société SOUFFLET à exploiter des installations de stockage de céréales sur la commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-2004-0659 en date du 22 juillet 2004 prescrivant le dépôt, avant le 30 septembre 2004, d'un plan des actions sécuritaires engagées et d'une étude de dangers relative aux installations de stockage de céréales ;
- Vu l'étude de dangers remise par la société SOUFFLET le 8 mars 2005 et complétée le 2 octobre 2006 ;
- Vu le rapport de visite du site en date du 22 août 2006 établi par l'inspection des installations classées, suite à l'inspection du 7 août 2006 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2006 et les propositions afférentes ;
- Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 16 février 2007 ;

CONSIDERANT le classement du site en silo sensible du fait de la présence d'un silo béton vertical de type tour sur l'installation ;

CONSIDERANT les caractéristiques dudit silo et de l'environnement modifié à l'installation ;

CONSIDERANT l'importance particulière des dangers ;

CONSIDERANT l'article 3.6<sup>e</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé permettant à M. le Préfet d'exiger la production aux frais du demandeur d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er

La Société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est sis quai Sarrail BP 12 10402 NOGENT SUR SEINE cedex, est tenue de satisfaire, concernant les installations de stockage de céréales qu'elle exploite à VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, aux dispositions suivantes :

L'étude de dangers réalisée doit être soumise à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées ; les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

L'analyse critique devra concerner plus spécifiquement le silo tour béton vertical qui équipe l'installation.

Elle devra statuer sur :

- la suffisance et la pertinence de l'étude de dangers déposée, en identifiant ses éventuelles lacunes, insuffisances et inexactitudes,
- le choix des scénarios retenus et l'examen de leur adéquation, en fonction des risques identifiés et de leur probabilité d'occurrence,
- la suffisance des mesures de prévention et de protection mises en œuvre et/ou proposées,

Le tiers expert définira éventuellement les analyses complémentaires à réaliser permettant d'aboutir.

## Article 2

La commande de l'expertise auprès de l'organisme tiers doit se faire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, avec justification adressée à l'administration.

La réalisation de la tierce expertise, avec remise du rapport à l'administration, doit se faire sous un délai de trois mois à compter de cette date.

## Article 3

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

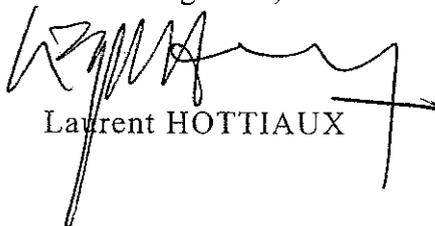
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société SOUFFLET AGRICULTURE, et dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE,
- au directeur régional de l'environnement
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 19 MARS 2007

Pour le préfet  
Le sous préfet,  
Secrétaire général,



Laurent HOTTIAUX